

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD

RÈGLEMENT N^o 1108

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU DANS LES BÂTIMENTS RACCORDÉS AU RÉSEAU D'AQUEDUC DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la Municipalité doit obligatoirement adopter un plan d'action;

ATTENDU QUE ce plan comporte plusieurs actions, dont l'adoption d'un règlement municipal, afin de régir l'utilisation de cette ressource;

ATTENDU QUE ce règlement permettra de mettre en place de bonnes pratiques en ce qui a trait à l'utilisation de l'eau potable;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement concernant l'installation de compteur d'eau dans certains bâtiments raccordés au réseau d'aqueduc de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 janvier 2015.

En conséquence, il est proposé par monsieur Richard Picard,
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers :

Que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITION DES TERMES	4
<i>Article 2</i>	4
SECTION I – UTILISATION DE L’EAU POTABLE	5
CHAMPS D’APPLICATION	5
<i>Article 3</i>	5
RESPONSABILITÉ D’APPLICATION DES MESURES	5
<i>Article 4</i>	5
POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ	5
<i>Article 5</i>	5
<i>Article 6</i>	5
<i>Article 7</i>	5
<i>Article 8</i>	5
<i>Article 9</i>	6
UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D’EAU	6
<i>Article 10</i>	6
<i>Article 11</i>	7
<i>Article 12</i>	7
<i>Article 13</i>	7
<i>Article 14</i>	7
<i>Article 15</i>	7
<i>Article 16</i>	7
<i>Article 17</i>	8
UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES	8
<i>Article 18</i>	8
<i>Article 19</i>	8
<i>Article 20</i>	8
<i>Article 21</i>	8
<i>Article 22</i>	9
<i>Article 23</i>	9
<i>Article 24</i>	9
<i>Article 25</i>	9
<i>Article 26</i>	9
<i>Article 27</i>	9
<i>Article 28</i>	9
<i>Article 29</i>	9
<i>Article 30</i>	10
<i>Article 31</i>	10
COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	10
<i>Article 32</i>	10
<i>Article 33</i>	10
SECTION II – INSTALLATION DES COMPTEURS D’EAU	10
IMMEUBLES VISÉS	10
<i>Article 34</i>	10
<i>Article 35</i>	11
INSTALLATION ET ENTRETIEN	11
<i>Article 36</i>	11
<i>Article 37</i>	11
<i>Article 38</i>	12
<i>Article 39</i>	12
<i>Article 40</i>	12
<i>Article 41</i>	12
<i>Article 42</i>	12
<i>Article 43</i>	12
<i>Article 44</i>	12
LOCALISATION	13
<i>Article 45</i>	13
<i>Article 46</i>	13
<i>Article 47</i>	13
<i>Article 48</i>	13
<i>Article 49</i>	13
<i>Article 50</i>	14
<i>Article 51</i>	14
UTILISATION	14
<i>Article 52</i>	14
<i>Article 53</i>	14
<i>Article 54</i>	14

<i>Article 55</i>	14
<i>Article 56</i>	14
<i>Article 57</i>	15
<i>Article 58</i>	15
DISPOSITIONS DIVERSES	15
<i>Article 59</i>	15
<i>Article 60</i>	15
<i>Article 61</i>	15
<i>Article 62</i>	15
<i>Article 63</i>	16
<i>Article 64</i>	16
<i>Article 65</i>	16
<i>Article 66</i>	16
<i>Article 67</i>	16
<i>Article 68</i>	16
<i>Article 69</i>	16
<i>Article 70</i>	16
<i>Article 71</i>	17
INTERPRÉTATION	17
<i>Article 72</i>	17
<i>Article 73</i>	17
SECTION III – DISPOSITIONS LÉGALES	17
<i>Article 74</i>	17
<i>Article 75</i>	17
<i>Article 76</i>	17
<i>Article 77</i>	18
<i>Article 78</i>	18
<i>Article 79</i>	18
SECTION IV – ENTRÉE EN VIGUEUR	18
<i>Article 80</i>	18
<i>Article 81</i>	18

DÉFINITION DES TERMES

Article 2

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation de l'eau potable.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité du Canton de Stratford.

« Période d'étiage » désigne l'atteinte du niveau minimal (débit le plus faible) des eaux de la nappe phréatique en période sèche.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Représentant de la Municipalité » désigne le directeur des travaux publics et toute personne autorisée par résolution du conseil de la municipalité à installer les compteurs d'eau, à en faire la lecture, ou à toutes autres fins nécessaires à l'application du présent règlement. Tous les employés municipaux sont également des représentants de la Municipalité aux fins de l'article 41 seulement, soit la lecture des compteurs.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

SECTION I – UTILISATION DE L’EAU POTABLE

CHAMPS D’APPLICATION

Article 3

Ce règlement fixe les normes d’utilisation de l’eau potable provenant du réseau de distribution de la municipalité et s’applique à l’ensemble du territoire desservi par le réseau d’aqueduc municipal.

RESPONSABILITÉ D’APPLICATION DES MESURES

Article 4

L’application du présent règlement est la responsabilité du directeur des travaux publics ou de la personne mandatée par ce dernier.

POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Article 5

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l’exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l’aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l’eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

Article 6

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d’entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d’y rester aussi longtemps qu’il est nécessaire afin d’exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l’accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber une pièce d’identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès à l’intérieur des bâtiments et aux vannes d’arrêt intérieures.

Article 7

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l’entrée d’eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d’urgence.

Article 8

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d’une insuffisance d’eau, et ce, quelle qu’en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu’il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa ou 80 livres au

pouce carré, lequel manomètre doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

L'alimentation en eau peut être interrompue avec préavis afin d'effectuer des réparations au réseau de distribution et sans que la Municipalité ne puisse être tenue responsable envers les usagers des dommages résultant de ces interruptions.

Lorsque l'interruption du réseau d'aqueduc peut causer des effets de siphonnement dû à des conditions d'élévation, le propriétaire est responsable d'installer des vannes anti-siphon.

Seuls les employés municipaux ou un plombier certifié sont autorisés à opérer le robinet de service ou à intervenir dans le fonctionnement des conduites, des compteurs ou de tout autre appareil appartenant à la Municipalité.

Le propriétaire doit payer les frais de dégelé exécutés par un électricien certifié et un plombier certifié lorsque le tuyau est gelé entre le bâtiment et le robinet de service.

Article 9

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

Article 10

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Aucune conduite d'aqueduc ne doit traverser un regard d'égout ni entrer en contact avec l'une ou l'autre de ses parties.

Pour un usage résidentiel, le diamètre des tuyaux est :

1 logement	20 mm ou ¾ pouce
2 et 3 logements	25 mm ou 1 pouce
4, 5 et 6 logements	38 mm ou 1 pouce ½
7 à 24 logements	50 mm ou 2 pouces

Article 11

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2016 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2016 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Article 12

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés et les pompiers autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antiretour doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Article 13

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques. Le propriétaire d'un immeuble muni d'un système de gicleurs automatique doit fournir un certificat d'entretien à la Municipalité une (1) fois par année.

Tout branchement d'aqueduc doit être installé à au moins deux (2) mètres sous terre.

Cependant, lorsque le terrain environnant est du roc, le branchement doit être installé à 1,20 mètre sous terre et doit être recouvert d'un isolant de polystyrène : c'est alors que la règle du pouce s'applique selon le type de dépôts.

Article 14

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défektivité et la réparer. Si la défektivité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de quinze (15) jours.

Article 15

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

Article 16

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir

cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé au réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

Article 17

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2016 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

Article 18

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antiretour doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Article 19

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h à 22 h pour une période d'une demi-heure, sauf en période d'étiage.

Article 20

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antiretour à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'Arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antiretour;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

L'arrosage automatique est permis uniquement de 20 h à 22 h pour une période d'une demi-heure, sauf en période d'étiage.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou doit être mis hors service en période d'étiage.

Article 21

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis, sauf en période d'étiage.

Article 22

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis le matin et le soir pendant sept (7) jours maximum, sauf en période d'étiage.

Article 23

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

Article 24

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est permis de 20 h à 24 h, sauf en période d'étiage, en ayant pris soin d'aviser la Municipalité au moins 24 heures au préalable. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure en ayant pris soin d'obtenir l'autorisation de la Municipalité.

Article 25

Le lavage des véhicules est permis, sauf en période d'étiage, à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

L'utilisation de l'eau est permise lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour laver des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs, ou pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs. En obtenant l'autorisation du directeur des travaux publics, une ou l'autre de ces tâches pourraient être accomplies à l'aide d'une laveuse à pression.

Article 26

Tout ensemble de bassins paysager, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Lors d'un premier remplissage d'un bassin paysager, la Municipalité doit être informée.

Article 27

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement (œil magique). L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Article 28

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

Article 29

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole.

Il est interdit d'abreuver les animaux de ferme à partir de l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal.

Article 30

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

Article 31

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 32

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

Article 33

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement.

SECTION II – INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU

IMMEUBLES VISÉS

Article 34

Tout immeuble qui n'est pas une résidence unifamiliale ou multifamiliale et faisant usage de l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal doit utiliser celle-ci par l'entremise d'un compteur d'eau en conformité avec le présent règlement.

Toute résidence unifamiliale ou multifamiliale faisant usage de l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal peut utiliser celle-ci par l'entremise d'un compteur d'eau sur une base volontaire en conformité avec le présent règlement.

À l'entrée en vigueur de ce règlement, les immeubles suivants sont munis d'un compteur d'eau :

Propriétaire	N°	Voie
Caisse populaire Desjardins	133	Centrale Nord, av.
Cédarome Canada	217	Centrale Nord, av.
Cédarome Canada (Recherche & développ.)	217	Centrale Nord, av.
Centre communautaire	165	Centrale Nord, av.
Église	170	Centrale Nord, av.
Garage Charland	275	Centrale Nord, av.
Garage Serge Lucas	200	Centrale Nord, av.
Manoir 92	175	Centrale Nord av.
Réjean Proteau	195	Centrale Nord, av.
Restaurant Ami-Jo	189-191	Centrale Nord, av.
Salon Bellissima	188	Centrale Nord, av.
Salon Denise	230	Centrale Nord, av.
Aurèle Champoux	136	Centrale Sud, av.
Garage municipal	120	Centrale Sud, av.
Magasin général Stratford	115	Centrale Sud, av.
Résidence Château Marysia	141	Centrale Sud, av.
Bell	140	Cèdres, rue des
Vétérinaire Carole Sabourin	145-147	Cèdres, rue des
Bois BDS inc.	115	Érables, rue des
Garage S.C.	140	Érables, rue des
Chalet des loisirs	172	Parc, rue du
École Dominique-Savio	150	Parc, rue du

Article 35

Nonobstant l'article 34 du présent règlement, tout utilisateur de système de gicleur visant à combattre ou prévenir les incendies peut utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal sans compteur si les deux (2) conditions suivantes sont remplies :

- a) le système de gicleur est raccordé au réseau d'aqueduc indépendamment de tout système utilisé à d'autres fins et est situé en amont du compteur;
- b) aucun appareil ou prise d'eau n'est raccordé au système de gicleur dans le but d'utiliser l'eau à des fins autres que de combattre ou prévenir les incendies.

INSTALLATION ET ENTRETIEN

Article 36

Tous les immeubles desservis par le service d'aqueduc municipal doivent être munis d'un seul compteur. Là où un compteur est déjà installé, l'immeuble desservi ne peut être muni d'un deuxième (2^e) compteur.

Article 37

La Municipalité ou son représentant décide du calibre du compteur nécessaire à la consommation réelle ou projetée.

Article 38

L'achat, l'installation, le remplacement, le débranchement ou le raccordement d'un compteur seront effectués exclusivement par la Municipalité ou son représentant et celle-ci en assume les frais.

Les pièces de raccordement, les robinets et toutes les pièces nécessaires à l'installation dudit compteur d'eau sont fournis par la Municipalité et demeurent sa propriété exclusive.

Article 39

La Municipalité avisera le propriétaire de l'immeuble où le compteur doit être installé dans les quinze (15) jours précédant la visite du représentant.

Article 40

Le propriétaire d'un immeuble où un compteur doit être installé, ou toute personne occupant un tel immeuble doit donner accès au représentant chargé de l'installation.

Le propriétaire ou l'occupant peut demander au représentant d'exhiber une pièce d'identité fournie par la Municipalité et autorisant ledit représentant à effectuer l'installation du compteur. Advenant le cas où le représentant refuse, néglige, ou pour quelque raison est incapable d'exhiber ladite pièce d'identité, le propriétaire ou l'occupant peut refuser l'accès au représentant.

Article 41

Si le propriétaire est absent au moment où le représentant se présente afin de procéder à ladite installation, le représentant laisse alors à cet endroit une carte-avis à être retournée à la Municipalité. Le propriétaire doit communiquer avec la Municipalité dans les meilleurs délais afin de convenir du moment où le représentant pourra procéder à l'installation.

Article 42

Les frais d'installation des compteurs sont aux frais de la Municipalité.

Article 43

Nonobstant l'article 34, toute personne qui, à compter du jour de la mise en vigueur du présent règlement, fait une demande de permis de construction auprès de la Municipalité en vertu de l'un de ses règlements et qui entend raccorder la construction projetée au réseau d'aqueduc municipal, doit prévoir l'installation d'un compteur en conformité du présent règlement.

Article 44

Si de l'avis de la Municipalité ou de son représentant, un changement de compteur est devenu nécessaire, la Municipalité procède à ce changement de compteur en conformité du présent règlement.

LOCALISATION

Article 45

Tout compteur doit être installé à l'abri de la gelée (5 degrés Celsius minimum) à l'intérieur de toute construction visée par le présent règlement, à une hauteur située entre 70 et 140 cm au-dessus du sol, de manière à en faciliter la lecture et dans l'axe recommandé par le fabricant ou le fournisseur si un tel axe est recommandé. Cette installation devra être faite aussi près que possible de la ligne d'alimentation en eau.

Le compteur doit être le plus près possible d'un point d'entrée s'il y a lecture directe.

Le compteur doit être installé avec une vanne à bille et une soupape de retenue.

Concernant les entrées d'eau encastrées, elles doivent être munies d'une armoire ayant une porte d'accès avec les dimensions minimum suivantes :

Profondeur : 200 mm ou 8 pouces

Hauteur : 600 mm ou 24 pouces

Largeur : 400 mm ou 16 pouces

Article 46

Les frais de remplacement du compteur et de toutes les pièces nécessaires à son installation sont à la charge de la Municipalité, sauf dans les cas suivants :

- Compteur brisé par le propriétaire ou tout autre personne;
- Déplacement du compteur;
- Remplacement du compteur retiré du bâtiment.

Le propriétaire ne doit ni frauder ni altérer le compteur, ni entraver l'alimentation, ni déranger l'équipement de la Municipalité.

En cas de défektivité dans le service d'aqueduc, le propriétaire doit aviser immédiatement la Municipalité.

La Municipalité ne peut être responsable des dommages qui résultent d'une interruption qui est hors de son contrôle ou qui est aux fins de réparations du réseau d'aqueduc.

Article 47

Pour faciliter la lecture du compteur, une plaquette ou un lecteur à distance pourrait être installé sur le mur extérieur du bâtiment, lorsque possible et disponible.

Article 48

Lorsqu'une valve de réduction de pression est requise, elle doit être placée en amont du compteur.

Article 49

Tous drains, sorties, raccordements ou autres dispositifs du même genre raccordés à la conduite d'eau en amont du compteur d'eau froide sont prohibés, sauf pour les systèmes de gicleurs et pour les valves prévues à l'article précédent.

Article 50

Si lors de l'installation d'un compteur faite en conformité de la sous-section « Installation et entretien », des sorties, drains, raccordements ou autres dispositifs du même genre doivent être déplacés afin de se conformer aux exigences du présent règlement, la Municipalité ou son représentant effectuera ledit déplacement aux frais du propriétaire.

Article 51

L'accès au totalisateur de même que les deux extrémités du compteur doivent être scellés par la Municipalité ou son représentant. Le service en alimentation en eau ne sera pas établi ou rétabli tant que les sceaux n'auront pas été installés.

UTILISATION

Article 52

Tout propriétaire d'un immeuble où a été installé un compteur doit s'assurer que ce dernier et, s'il y a lieu, les pièces de raccordement et de soutien fournies par la Municipalité sont utilisées de manière adéquate, et doit voir à la protection desdites pièces et du compteur contre le bris, la destruction ou toute autre détérioration du système.

Article 53

Toute personne qui se rend compte d'une fuite, de tout dommage au compteur ou à l'appareil de raccordement de sorte qu'il rend inefficace ou diminue l'efficacité du compteur, ou de toute autre défectuosité du compteur, doit en aviser la Municipalité ou son représentant sans délai.

La Municipalité ou son représentant détermine si le remplacement du compteur est nécessaire. Si le remplacement du compteur d'eau est nécessaire, ledit remplacement devra être effectué sans délai de la manière prévue à la sous-section « Installation et entretien ».

Si de l'avis de la Municipalité, la fuite ou le dommage est du à la faute ou la négligence d'une personne autre que la Municipalité ou son représentant, le remplacement sera effectué aux frais du propriétaire.

Article 54

Si la Municipalité ou son représentant croit qu'un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau, il peut en effectuer la vérification.

Article 55

La lecture des compteurs est effectuée par la Municipalité ou son représentant chaque année entre le 1^{er} novembre et le 15 décembre.

Les lectures prévues ci-haut sont effectuées à l'intérieur des jours et des heures suivants :

Lundi au vendredi : 8 h à 18 h;

Samedi : 9 h à 17 h.

Article 56

Le propriétaire d'un immeuble où un compteur est installé ou toute personne occupant

ledit immeuble doit donner accès au représentant dûment autorisé par la Municipalité afin de lui permettre de procéder à la lecture des compteurs, faire le relevé et vérifier l'état du compteur. Cette lecture du compteur pourra être faite soit sur le lecteur à distance installé à l'extérieur de l'immeuble, soit sur le compteur lui-même installé à l'intérieur ou sur les deux à la fois, selon que le représentant le jugera nécessaire.

Le propriétaire ou l'occupant peut demander au représentant d'exhiber une pièce d'identité fournie par la Municipalité et autorisant ledit représentant à effectuer les relevés de quantité d'eau consommée.

Article 57

Si le propriétaire, l'occupant, ou toute personne raisonnable est ou sont absents au moment des visites du représentant aux lectures des compteurs, celui-ci doit communiquer avec la Municipalité dans les meilleurs délais afin de convenir du moment où le représentant pourra effectuer le relevé.

Article 58

Tout propriétaire qui désire déplacer un compteur d'eau doit en faire la demande à la Municipalité.

La Municipalité ou son représentant fera alors exécuter les travaux de déplacement et exiger tous travaux supplémentaires nécessaires au respect du présent règlement. Ces travaux de déplacement sont aux frais du propriétaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59

La Municipalité ne garantit pas un service continu ni une pression régulière d'eau.

Article 60

Nul ne peut refuser de payer un compte établi en vertu du présent règlement pour quelque motif que ce soit.

Article 61

La Municipalité ou son représentant peut entrer dans tout bâtiment ou passer sur tout terrain pour y effectuer tous travaux ou inspections requis pour l'application du présent règlement.

Le propriétaire, l'occupant, ou toute personne raisonnable se trouvant sur les lieux doit donner accès à l'immeuble à la Municipalité ou à son représentant en tout temps dans les cas urgents et, dans les autres cas, suivant les heures prévues au présent règlement.

Les personnes mentionnées au paragraphe précédent doivent agir de manière à permettre tous travaux ou inspections requis pour l'application du présent règlement.

Article 62

La Municipalité a le droit, sans qu'elle soit tenue responsable des dommages occasionnés, de suspendre temporairement l'approvisionnement en eau pour exécuter une ou des réparations, constructions, rénovations ou autre travail de même nature aux installations municipales.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau survenue à la suite d'un accident, d'un feu, d'une grève, ou de toute autre cause qu'elle ne peut contrôler.

Article 63

La Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau de la municipalité deviennent ou risquent de devenir insuffisantes.

Article 64

Si les réserves d'eau de la municipalité deviennent insuffisantes, la Municipalité peut fournir de l'eau aux fins d'intérêt général.

Article 65

La Municipalité ou son représentant peut exiger du propriétaire qu'il lui fournisse un plan de la tuyauterie d'une construction desservie ou à être desservie par le réseau d'aqueduc municipal.

Article 66

Il est interdit de retirer, briser, rompre ou de toute autre manière enlever ou altérer les sceaux des compteurs.

Article 67

Il est interdit de cacher, peindre ou de quelque façon dissimuler un compteur installé en vertu du présent règlement de manière à ce que la lecture ou l'accès en soit rendu difficile ou impossible.

Article 68

Il est interdit de modifier, changer ou autrement transformer une ou des pièces, incluant le compteur, ayant été fournies par la Municipalité en application du présent règlement.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à la Municipalité ou à son représentant.

Article 69

Il est interdit au propriétaire d'un immeuble locatif de revendre l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal.

Il est interdit au propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc de vendre ou de donner à titre gratuit de l'eau potable en provenance du réseau d'aqueduc, à toute personne physique ou morale qui n'est pas elle-même desservie par ce réseau.

Il est interdit d'abreuver les animaux de ferme à partir de l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal.

Article 70

Il est interdit d'aliéner à titre gratuit ou onéreux une ou des pièces incluant le compteur d'eau, ayant été fournis par la Municipalité.

Nonobstant le paragraphe précédent, la Municipalité peut, sur résolution du conseil à cet effet, procéder à telle aliénation à titre gratuit ou onéreux.

Article 71

Il est interdit d'endommager les équipements fournis par la Municipalité en application du présent règlement.

INTERPRÉTATION

Article 72

Dans tous les cas où cela s'applique dans le présent règlement, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel.

Article 73

En cas de contradiction entre les titres et les articles du présent règlement, les articles doivent être interprétés comme si les titres n'existaient pas.

SECTION III – DISPOSITIONS LÉGALES

Article 74

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Les frais mentionnés ci-haut comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Article 75

À défaut du paiement d'une telle amende et des frais dans les quinze (15) jours suivants l'émission de l'infraction, des procédures légales peuvent être entreprises.

Article 76

Si l'infraction à un article du règlement se continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour de calendrier.

Article 77

Lorsque le service d'alimentation en eau a été interrompu en vertu d'une disposition prévue par le règlement, les frais de réalimentation sont de 100 \$ en plus de tout autre montant ou pénalité dus par ailleurs.

Article 78

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Article 79

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 74, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

SECTION IV – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 80

Le présent règlement abroge à toutes fins de droit tous les règlements adoptés antérieurement, soit le Règlement n° 1059, modifié par le Règlement n° 1077.

Article 81

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

André Gamache, maire

Manon Goulet, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 janvier 2015
Adoption : 2 mars 2015
Entrée en vigueur : 26 mars 2015